

## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 80/2021/87915/02:1

DATE DU CONTRÔLE 02/12/2021 AGENT VISITEUR Amaury Van Daele  
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Albert Meurice 17 (étage 1) - 1040 Etterbeek TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)



### › DONNÉES GÉNÉRALES

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Adresse de l'installation          | Rue Albert Meurice 17 (étage 1) - 1040 Etterbeek           |
| Type de locaux                     | Unité d'habitation (appartement)                           |
| Objet du contrôle                  | Demande dans le cadre d'une vente                          |
| Propriétaire                       | Fain   |
| Responsable des travaux            | non communiqué   |
| Dérogations applicables/appliquées | Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.) |

### › DONNÉES DU RACCORDEMENT

|   |                  |
|---|------------------|
| Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)    | SIBELGA          |
| Code EAN  | non communiqué   |
| Numéro du compteur                              | 5891007          |
| Index jour/nuit                                 | 55599,9/         |
| Type de coupure générale                        | Disjoncteur      |
| Câble compteur - tableau                        | non identifiable |
| Tension nominale de service                     | 230V - AC        |
| Courant nominal de la protection de branchement | 40A              |

### › CONTRÔLE

| Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position  | Pas OK               | Nombre de tableaux                              | 2 | Nombre de circuits                  | 1+4 |
|--|----------------------|---|---|-------------------------------------|-----|
| Les fondations datent                                      | D'avant le 1/10/1981 | Dispositif différentiel de tête                 |   | ID - 40A - 300mA - type A - test OK |     |
| Type d'électrode de terre                                  | Piquets              | Dispositif différentiel "sdb"                   |   | ID - 40A - 30mA - type A - test OK  |     |
| Résistance de dispersion de la prise de terre ( $\Omega$ ) | Pas mesurable        | Fixation/Etat/Détérioration matériel            |   | OK                                  |     |
| Conformité des liaisons équipotentielles et des PE         | OK                   | Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles   |   | OK                                  |     |
| Test de continuité   | Concluant            | Protection contre les contacts directs          |   | Pas OK                              |     |
| Contrôle boucle de défaut                                  | Concluant            | Résistance générale d'isolement (M $\Omega$ )   |   | 28,9                                |     |
| Protection contre les contacts indirects                   | OK                   | Adéquation DPCCR – prise de terre               |   | OK                                  |     |
|  |                      | Adéquation protections surintensités – sections |   | Pas OK                              |     |

## CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 02/12/2021, l'installation électrique de Rue Albert Meurice 17 (étage 1) - 1040 Etterbeek n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 02/12/2022.

Signature de l'agent



## Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 80/2021/87915/02:1

### LISTE DES INFRACTIONS

- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - 4.4.1.5.
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3.
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxydés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. - 3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis.
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B. - 4.2.2.1.;4.2.2.3.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a

### REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions.
- Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité qui seront réalisés.
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle.
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/machine à laver/ sèche-linge
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité ( $= < 10\text{mA}$ ), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8.
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a pu être vérifié.
- La machine à laver n'est pas présente. Il conviendra de vérifier lors de son placement qu'elle ne soit pas dans le volume 2.
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliquées.

### Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.
- des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.